

PROCES-VERBAL n° 10

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 3 avril 2018

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET

Présents : MM. Michel CARIO ó Michel PASCO ó Joël LE BOT ó Michel LEMAITRE - Denis JOSSET

Michel PASCO se retire de la salle et ne participe ni aux auditions, ni aux débats, ni aux prises de décision dans le dossier PLOUHINEC FC / CS PLUMELIAU

APPEL de GUENIN SPORT. d'une décision de la Commission Sportive en date du 22 mars 2018

Match du:25 février 2018

HENNEBONT Stade / **GUENIN SPORT 2**

Seniors - Division : 3 Groupe : D

Motif : Match donné perdu par pénalité à GUENIN 2 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur non qualifié (Nicolas DAMONNEVILLE) pour y prendre part.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 27 mars 2018 à HENNEBONT Stade

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Erwan JEGO, arbitre de la rencontre de R3 du 18/02/2018 : MOREAC 1 / GUENIN SP. 1
- MM. Nicolas DAMMONEVILLE (licence 2227756301) Yann LOHEZUIC (CNI 130156200404) respectivement joueur et dirigeant de GUENIN SP.
- M. Allain LE GALEZE (licence 2277718864) capitaine de HENNEBONT Stade
- M. Bertrand JACQUES (licence 2237714995) entraîneur de la GSC MOREAC, présence souhaitée par le club appelant comme témoin.

Noté l'absence excusée de :

M. Alan LE CORRE, capitaine de GUENIN SP.

Considérant que GUENIN SP. conteste la décision rendue le 22 mars 2018 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

Match perdu par pénalité à GUENIN 2 le joueur DAMONNEVILLE Nicolas n'étant pas qualifié pour prendre part à la rencontre sous rubrique.

Considérant que le club de GUENIN SP. fait valoir que sur le fond :

- le joueur Nicolas DAMONNEVILLE n'a pas participé à la rencontre de R3 du 18/02/18 entre MOREAC 1 et GUENIN SP. 1 et qu'il s'agit d'une erreur de l'arbitre dans la transcription des remplaçants sur la FMI et que l'anomalie n'a pas été relevée à ce moment.

La commission :

- après audition de M. Erwan JEGO , arbitre de la rencontre de R3 qui reconnaît d'être trompé dans le traitement des remplacements sur la FMI (inversion entre les 2 n° 14 des équipes : Quentin JANNEE)
- après audition de M. Bertrand JACQUES, entraîneur de la GSC MOREAC qui confirme l'erreur de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que sur la forme, les dispositions de l'art. 92 ter des règlements de la LBF n'auraient pas été respectées :

- ✗ non transmission au club adverse de la copie de la réclamation d'après match de HENNEBONT Stade

Considérant que la décision prise par la Commission sportive est entaché d'une nullité de forme et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences

ANNULE la décision de première instance pour vice de procédure

Considérant toutefois que la Commission est compétente pour évoquer l'affaire au fond :

compte tenu que /

- l'arbitre de la rencontre de R2 ó M. Erwan JEGO ó reconnaît s'être trompé quant au joueur Nicolas DAMONNEVILLE de GUENIN SP. (non rentré en jeu)
- M Bertrand JACQUES, entraîneur de MOREAC qui confirme la version de l'arbitre

Par ces motifs :

DIT le joueur Nicolas DAMONNEVILLE régulièrement qualifié pour disputer la rencontre :

HENNEBONT Stade / GUENIN SP. 2

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain :

- HENNEBONT Stade 2 buts 1 point
-
- GUENIN SP. 2 2 buts 1 point

Dit que les frais de déplacement de l'arbitre (9,60 €) seront à la charge du District de Football du Morbihan

La présente décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de 7 jours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

APPEL de CS PLUMELIAU d'une décision de la Commission Sportive en date du 22 mars 2018

Match du 18 mars 2018

- PLOUHINEC FC / **CS PLUMELIAU**

Challenge Créé

Motif : Réserves techniques irrecevable et résultat du match confirmé

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 27 mars 2018 à PLOUHINEC FC

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Stéphane TOMASETIG (licence 2229628413) et Sylvain LE GUELVOUT (licence 2229639843) respectivement capitaine et arbitre assistant du CS PLUMELIAU
- MM. Mickael CONGRATEL (licence 2200489723) et Guillaume AUDIC (CNI 160356100661) respectivement capitaine et arbitre assistant de PLOUHINEC FC

Noté l'absence non excusée de :

-M. Gilles GLOAGUEN, arbitre de la rencontre, mais pris connaissance de son courrier concernant la rencontre.

Considérant que le CS PLUMELIAU conteste la décision rendue le 22 mars 2018 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

Réserve technique jugée irrecevable car posée à l'issue de la rencontre et confirmation du résultat acquis sur le terrain.

Considérant que le club du CS PLUMELIAU fait valoir que sur le fond :

- Avant l'exécution du coup de pied au but, le capitaine M. Stéphane TOMAZETIG aurait fait part à l'arbitre qu'un joueur, absent du terrain au coup de sifflet final étant sur le banc de touche, ne pouvait exécuter un coup de pied au but, ce qu'il aurait cependant autorisé.

La commission considérant que :

Certaines dispositions n'ont pas été respectées dans le déroulement de l'épreuve des coups de pied au but :

- l'arbitre n'aurait pas pris note de la supposée réclamation du capitaine du CS PLUMELIAU en ne convoquant pas le capitaine adverse et l'arbitre assistant et en transcrivant sur son carton tous les propos que lui aurait tenus M. TOMASETIG.
- l'arbitre n'aurait pas identifié les joueurs devant effectuer les tirs au but (tous les joueurs, y compris les remplaçants étant sur le terrain à la ligne médiane)
- ✗ Ce n'est pas l'arbitre qui a transcrit sur la feuille d'arbitre - comme il se doit et précisé sur la feuille d'arbitrage - les réserves déposées par M. LE GARFF Thierry mais signées par le capitaine, M. Stéphane TOMASETIG, cautionnant par le fait même une irrégularité flagrante du règlement

Considérant qu'au regard de tous ces dysfonctionnements, il convient de retenir les fautes administratives de l'arbitre

Par ces motifs :

- **DONNE MATCH à REJOUER** à une date à fixer par la Commission Foot diversifié avec :
 - **UN ARBITRE OFFICIEL** à désigner par le District.

DÉCIDE de transmettre ce dossier à la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, **dans un délai de 48 heures par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club.**

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET